



Séance du 20 Mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLARS ST GEORGES, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 16 Mars 2026 et sous la Présidence de Mr AUBERT Damien, pour la 2^o session du mois de Mars.

Etaient présents :

Mmes ARBEL Valérie, DEPAULE Aurélie, FREVAL Sandrine, SMIGIELSKI Florence, TOURNIER Gabriela

MM. AUBERT Damien, BORDY Arnaud, GUERRIN Denis, GUERRIN Joris, LEGAIN Julien, MONTENOT Sébastien

Absent(s), excusé(s):

Il a été procédé, conformément à l'article L212-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme FREVAL Sandrine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Ordre du Jour :

- Délibération élection du Maire
- Délibération fixant le nombre des adjoints
- Délibération élection des adjoints
- Délibération accordant délégation au Maire, et autoriser le Maire à signer les conventions
- Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Délibération désignant le conseiller communautaire et son suppléant (GBM)
- Délibération compétences des adjoints
- Délibération désignant les représentants au syndicat scolaire (RPI)
- CR Réunions.
- Divers

Délibération élection du Maire :

Madame ARBEL Valérie, la plus âgée des membres du conseil, a pris la présidence, et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (tous présents) installés dans leurs fonctions

Le président a invité le conseil à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 du CGCT. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché et a déposé son bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votant : 11

Nombre de bulletins nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de bulletin blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité Absolue : 6

Ont obtenu :

AUBERT Damien : 11 voix

AUBERT Damien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération fixant le nombre des adjoints :

Mr AUBERT Damien invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 2 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Délibération élection des adjoints :

Considérant que dans toutes les communes les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont tous élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Liste FREVAL Sandrine : 11 (onze) voix

La liste FREVAL Sandrine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme FREVAL Sandrine, Mr BORDY Arnaud.

Délibération accordant délégation au Maire, et autoriser le Maire à signer les conventions :

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, après délibération, le Conseil Municipal décide, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, d'accorder délégation au maire pendant la durée du mandat, et autorise celui-ci à signer les conventions.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes :

Monsieur le Maire explique que le montant des indemnités du Maire et des Adjointes fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT, pour les communes inférieures à 500 habitants le taux maximum en % de l'indice 1027 (01 janvier 2024 : 4 110,52 € mensuels) est de 28,1 % pour le maire et 10,89 % pour les adjoints soit un montant brut de 1 155,06 € et 447,64 €. Le montant de l'indemnité doit être obligatoirement versé au Maire, sauf délibération express du Conseil prescrivant une indemnité plus faible.

Monsieur le Maire propose de fixer un taux de 28,1 % pour le maire soit 1 155,06 € Brut pour le Maire et 10 % soit 411 € Brut pour les deux adjoints, ceci à compter du 20 mars 2026, date de l'élection du Maire et des Adjoints.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal donne son accord, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, et autorise le maire à signer les documents nécessaires.

Délibération désignant le conseiller communautaire et son suppléant (GBM) :

Conseiller communautaire Titulaire: AUBERT Damien

Conseiller communautaire Suppléant : FREVAL Sandrine

Sont élus par le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, et autorise le maire à signer les documents nécessaires.

Délibération compétences des adjoints :

Monsieur le Maire explique qu'il est obligatoire de fixer des compétences à gérer par les adjoints afin de prétendre aux indemnités :

1^{er} Adjoint : Administratif, Urbanisme, Signatures Electronique

2eme Adjoint : Bois, Scolaire, Commissions communales, Animations, Signatures Electronique

Les adjoints ont délégation de signature pour tout ce qui concerne les opérations budgétaires.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal donne son accord, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre et autorise le maire à signer et certifier, les documents nécessaires.

Délibération désignant les représentants au syndicat scolaire (RPI) :

Membres du RPI :

3 titulaires BORDY Arnaud
 ARBEL Valérie
 DEPAULE Aurélie

2 suppléants TOURNIER Gabriela
 MONTENOT Sébastien

Sont élus par le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, et autorise le maire à signer les documents nécessaires.

La séance est levée à 23h05

Secrétaire de séance : Sandrine FREVAL
Rédacteur : Damien AUBERT, maire